

**TRAVAUX DE DEBROUSSAILLEMENT
SUR LA COMMUNE DE BANDOL
ENTREPRISE JD JARDIN**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU notre arrêté n°690 du 04 mai 2012 et son modificatif réglementant les travaux pendant la saison estivale
VU la demande datée du 31 mai 2018 de l'entreprise JD JARDIN – sise : 444, Chemin la Croix des Signaux – 83740 LA CADIÈRE D'AZUR (courriel : joannavar83@orange.fr),
VU la demande de M. Thierry MARTINON – Directeur des Services Techniques de la ville (courriel : thierry.martinon@bandol.fr).
Considérant que pour réaliser ce chantier, il est nécessaire que cette entreprise puisse travailler au-delà du 30 juin 2018,
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– A R R E T O N S –

ARTICLE 1° : Les travaux de débroussaillage sur la Commune de Bandol, sont autorisés dans les voies suivantes :

**DU VENDREDI 08 JUIN 2018 AU MARDI 10 JUILLET 2018
(pour la période du 2 juillet 2018 au 10 juillet 2018
uniquement de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00)**

- Avenue de Bellevue - Avenue des Citronniers - Chemin des Hautes
- Chemin de la Ciotat - Chemin. de la Colline de l'Aube - Chemin de la Garduère
- Chemin de Naron - Chemin de Roustagnon - Chemin d'Entrechaux
- Montée Cole de Rène – Impasse et Piste des Chasseurs – Route de Marseille
- Colline de Vallongue - Chemin. du Grand If – Chemin du Logis Neuf
- Cole de Rène Sud – rue d'Artois – Piste de Roustagnon
- Rue René Cassin - Traverse des Gipières croisement Naron
- Traverse des Mattes – Piste de Pertuas

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10 selon l'implantation du chantier.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.



Fait à Bandol, le **07 JUIN 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

**Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité**

Valérie BOUSSON

Réf. : AP/

Hôtel de Ville – 83150 BANDOL – Téléphone : 04 94 29 12 61 – Fax : 04 94 29 12 61